



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière animation

Question écrite n° 926

Texte de la question

M. Noël Mamère attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation de la filière de l'animation dans la fonction publique territoriale, instituée par décret en date du 1er juin 1997. Ce décret pose de multiples problèmes : il fait reposer le recrutement des agents d'animation sur intégration par dossier, par rapport à une qualification, sans reconnaître les diplômes du ministère de la jeunesse et des sports tels que le BAFA et le BAFD. De même le statut d'adjoint à l'animation ou d'animateur ne prend pas en compte les DUT, le DEFA ou le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er et 2e degré et oblige les personnels à passer un concours externe en étant titulaire d'un BEATEP. Le statut d'animateur créé par ce décret manque de souplesse en ne s'adaptant pas au fonctionnement dynamique des collectivités territoriales. Les animateurs de cadre B, recrutés sur la base de cette filière, ne disposent pas de passerelles avec d'autres filières de l'enfance et de jeunesse et devront opérer dans ce secteur, durant toute leur carrière, sans possibilité d'évolution professionnelle. Enfin, cette filière, n'offrant pas de débouché dans le cadre A de la fonction publique territoriale, ne permet pas la promotion du personnel concerné vers de hauts niveaux de qualification. Cette question touchant l'ensemble des collectivités territoriales dans un domaine sensible, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir le décret en question afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'élaboration de la filière animation de la fonction publique territoriale relève en premier lieu du ministère de l'intérieur. La participation du ministère de la jeunesse et des sports concerne le positionnement des diplômes qui relèvent de sa compétence. Le BAFA et le BAFD ne figurent pas parmi les diplômes requis pour accéder aux cadres d'emploi de cette filière dans la mesure où il ne s'agit pas de diplômes professionnels. Les titulaires de ces diplômes sont destinés à exercer, à titre occasionnel ou saisonnier, des fonctions d'encadrement en centres de vacances et de loisirs. Un débouché en catégorie A est actuellement à l'étude, ainsi que le positionnement d'autres diplômes dont le DEFA.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 926

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2308

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2661